

[Traduction]

M. Crombie: Monsieur le président, comme tous les députés ont eu l'occasion de lire le projet de loi C-14, je crois devoir me contenter d'en souligner l'importance, non seulement pour le gouvernement mais pour tous les députés et tous les Canadiens.

Comme vous pouvez le voir en haut de la première page, le projet de loi C-14 nous demande l'autorisation de prendre des arrêtés sur la production de documents et la fourniture de renseignements dans le cadre d'instances devant des tribunaux étrangers, sur les mesures en matière de commerce ou d'échanges internationaux émanant d'États ou de tribunaux étrangers et sur la reconnaissance et l'exécution au Canada de certains jugements étrangers en matière antitrust.

Il est certain que, depuis trop longtemps, l'absence d'une telle mesure a eu des inconvénients pour le Canada. Je crois qu'il faudrait féliciter le ministre de la Justice de l'avoir présentée si tôt après son entrée en fonction. Comme le ministre est maintenant à la Chambre, je sais qu'il voudra nous éclairer en nous fournissant plus de précisions.

Des voix: Bravo!

● (1140)

M. Gauthier: Le ministre de la Justice est à la Chambre. Pourrait-il nous expliquer l'article 2?

M. Crombie: Monsieur le président, je puis peut-être me rendre utile. L'article 2 est celui des définitions, bien sûr, et je m'étonne beaucoup que le député pose pareille question. S'il ne s'est pas donné la peine de lire les définitions, je me permets de douter qu'il comprenne vraiment le projet de loi.

M. Waddell: Monsieur le président, je voudrais poser une question au ministre des Affaires indiennes et du Nord. Au nombre des définitions qu'il nous a si aimablement signalées, figure celle de «tribunal». A quelle sorte de tribunal le gouvernement songeait-il au juste? On dit dans la définition que sont compris parmi les cours, les organismes et les autorités, mais quelle sorte de tribunal le gouvernement envisageait-il vraiment?

M. Crombie: Le seul type de tribunal qu'il est possible d'avoir, monsieur le président, se compose de trois personnes. Si nous voulions un «bi-bunal», il nous faudrait deux personnes. Donc, un tribunal compte trois personnes.

Des voix: Bravo!

M. Nickerson: Monsieur le président, il n'y a sans doute aucun mal à faire de l'humour pendant un certain temps. Mais la question à l'étude est importante. Je sais que le projet de loi a été parrainé par le ministre de la Justice, qui vient d'arriver. Monsieur le président, le ministre pourrait peut-être nous donner maintenant une explication non humoristique de l'objet de ce projet de loi.

M. Crosbie: Monsieur le président, comme l'a dit le député, ce projet de loi est des plus importants et, bien entendu, il dément les racontars selon lesquels nous avons une admiration et une affection sans bornes pour un certain pays et que nous ne ferons rien pour protéger les intérêts canadiens. En vertu de ce projet de loi, le gouvernement canadien peut prendre des mesures d'annulation ou d'obstruction contre toute puissance étrangère qui adopte une loi, ou dont les tribunaux

Mesures extraterritoriales étrangères—Loi

prennent des décisions qui vont à l'encontre de notre souveraineté, ou encore qui entreprend d'appliquer des mesures extraterritoriales dont les effets pourraient se répercuter sur le Canada.

Le gouvernement précédent a déjà saisi la Chambre à plusieurs reprises d'un projet de loi semblable mais, comme à l'accoutumée, il n'a jamais pris le temps de le faire adopter. Il n'a jamais eu le courage de ses convictions. Il n'a pas voulu tenir tête aux États-Unis en faisant adopter cette loi, de sorte qu'elle n'a jamais franchi l'étape de la deuxième lecture ni été étudiée en comité plénier. Maintenant, nous avons un gouvernement qui a le courage d'adopter le genre de mesure législative que le gouvernement précédent a menacé d'adopter durant des années sans jamais s'en donner la peine.

Le projet de loi est un mécanisme de dernier recours. On y aura recours s'il y a des problèmes non résolus, découlant surtout de l'application extraterritoriale du droit américain, que les fonctionnaires des États-Unis et du Canada ne peuvent résoudre de manière satisfaisante. Nous avons conclu avec les États-Unis un accord antitrust. Ratifié le 9 mars 1984, il constitue un mécanisme utile pour régler les problèmes qui surgissent à l'occasion dans le domaine de l'antitrust. Cette entente prévoit la notification des autorités canadiennes lorsque des enquêtes antitrust menées par les États-Unis ou des procédures touchant des intérêts canadiens ou le Canada même nécessitent la communication de renseignements situés au Canada. Une fois qu'il y a eu notification, on peut la faire suivre d'une consultation.

C'est un mécanisme utile au plan politique, mais il ne contribue pas à résoudre les différends profonds en matière de compétence. La loi américaine antitrust prévoit toujours une prétendue compétence fondée sur ce que l'on appelle la «doctrine des effets». Autrement dit, le gouvernement américain peut prétendre qu'une société exerçant des activités ailleurs qu'aux États-Unis peut être assujettie à la loi américaine tout simplement parce que ses activités ont ou peuvent avoir des répercussions aux États-Unis. Nous ne souscrivons évidemment pas à pareille doctrine et cela nous cause parfois des problèmes. Par conséquent, nous demandons à la Chambre d'adopter ce projet de loi de façon à donner plus de force à nos objections.

Un autre problème que vise à résoudre le projet de loi, c'est celui des assignations émises par des tribunaux étrangers à l'égard de faits survenus au Canada, notamment en matière criminelle. Nous sommes en pourparlers avec le gouvernement américain en vue de conclure un traité de secours mutuel en matière criminelle. Ce traité, qui n'est pas encore conclu, prévoira des voies régulières plus élargies pour l'échange de preuves entre le Canada et les États-Unis en matière criminelle. Or, lorsque le traité aura été conclu, il arrivera probablement moins souvent que des assignations émises par des tribunaux américains aient une portée extraterritoriale que nous ne voulons pas voir exercée au Canada.

Un autre problème que contribue à résoudre le projet de loi, monsieur le président, a trait à l'exportation de contrôles. Je crois que nous nous souvenons tous des problèmes qu'avait créés en 1982 l'établissement par le gouvernement américain de règlements régissant le pipe-line de la Sibérie. Le problème, c'est que la loi américaine a la prétention d'exercer un contrôle sur des sociétés étrangères appartenant à des Américains ou administrées par eux. Nous n'avons aucune objection à ce que